

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-142

Objet : Désignation du cabinet SEBAN pour représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la requête en annulation du règlement du dispositif « Métropole Rénov' »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2512-5.8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Métropole, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Métropole dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter* » et pour « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu le règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif au dispositif d'aides à la rénovation énergétique « Métropole Rénov' »,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 12 décembre 2025 sous le numéro de dossier 2536176/4, sollicitant l'annulation du règlement susvisé,

Vu la proposition formulée par le cabinet d'avocats SEBAN au titre de la défense des intérêts de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de cette procédure,

Vu le projet de convention d'honoraires annexé à la présente décision,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être représentée par un cabinet d'avocats dans le cadre de ce contentieux,

DECIDE

Article 1^{er} : De mandater le cabinet d'avocats SEBAN & ASSOCIES, sis 282 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, pour représenter la Métropole du Grand Paris devant le tribunal administratif de Paris ou, le cas échéant, toute autre juridiction compétente, dans le cadre de la requête en annulation formée à l'encontre du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif au dispositif d'aides à la rénovation énergétique « Métropole Renov' » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 12 décembre 2025 sous le numéro de dossier 2536176/4.

Article 2 : D'approuver la convention d'honoraires annexée à la présente décision à conclure entre la Métropole du Grand Paris et la société d'exercice libéral par actions simplifiées SEBAN & ASSOCIES. La mission d'assistance juridique et de représentation confiée à la société SEBAN & ASSOCIES sera rémunérée dans les conditions prévues par ladite convention d'honoraires.

Seules seront réglées les prestations effectivement réalisées, sur la base de factures communiquées par le cabinet.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal 2026, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2026**

Pour le Président et par délégation,



La directrice générale des services par intérim
Nathalie VAN SCHOOR

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.